

**LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS  
WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN**

---

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION  
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN  
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

---

**REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST**

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

[C – 2017/12683]

**24 MAI 2017. — Arrêté ministériel précisant le contenu,  
la forme et les modalités d'information obligatoires aux acheteurs de produits contenant du glyphosate**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 4/1 et 4/2, insérés par le décret du 20 octobre 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate, l'article 3;

Considérant l'obligation d'informer les acheteurs de produits phytopharmaceutiques à base de glyphosate ou contenant du glyphosate de l'interdiction d'utilisation, mais également des risques de l'utilisation pour l'environnement, la santé humaine et la conservation de la nature;

Considérant que le Ministre de l'Environnement est habilité à arrêter le contenu, la forme et les modalités d'information obligatoires aux acheteurs,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** La brochure annexée au présent arrêté constitue l'information minimum à fournir visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017.

**Art. 2.** La brochure visée à l'article premier doit être fournie lors de chaque vente, à un acheteur non-professionnel, de produits phytopharmaceutiques à base ou contenant du glyphosate, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de publication.

Namur, le 24 mai 2017.

C. DI ANTONIO

## La réglementation

La Directive 2009/128/CE prévoit un cadre d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable partout en Europe.

En Wallonie, un décret instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable a été voté en juillet 2013 et modifié en octobre 2016. Cette modification a rendu possible l'interdiction d'application de pesticides lorsque ceux-ci contiennent des substances actives qui représentent un risque pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature.

Sur cette base et compte tenu des incertitudes scientifiques et du principe de précaution, le Gouvernement wallon a décidé de mesures particulières pour les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate.

Les mesures pour les utilisateurs non professionnels sont :

- Interdiction d'usage sur l'ensemble du territoire wallon à dater du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

- Obligation d'information aux candidats acheteurs par un personnel formé disposant d'une phytolice et interdiction de la vente en libre-service.

**En Wallonie**, l'ensemble des produits contenant du glyphosate est visé par cette interdiction.

## Éliminez vos produits et leurs emballages sans risque pour l'environnement

Éliminez les produits phytopharmaceutiques si :

- leur usage est interdit
- l'agrégation n'est plus valable
- l'étiquette est illisible ou absente
- l'emballage est déchiré ou abîmé
- la date de péremption est dépassée



Ces **produits** et leurs **emballages**, **même** lorsqu'ils sont **vides**, doivent être rassemblés dans un récipient étanche et **portés au recyclage**.

Vous trouverez le recyclage le plus proche de chez vous sur cette page: [www.copidec.be/all-pac](http://www.copidec.be/all-pac)

**Ces produits ne peuvent être mis ni à la poubelle, ni dans les sacs PMC, ni dans les égouts et les WC, ni avec les papiers/cartons.**

Information obligatoire en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 interdisant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate.

## L'USAGE DES PRODUITS A BASE DE GLYPHOSATE INTERDIT AUX PARTICULIERS

[environnement.wallonie.be/pesticides](http://environnement.wallonie.be/pesticides)



**Wallonie**  
environnement  
SPW

## Motivation

Le glyphosate présente des risques pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine et pour la conservation de la nature.

L'importance de ces risques fait l'objet d'études et d'avis scientifiques contradictoires, y compris par les institutions officielles internationales et européennes.

Le 20 mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer, instance de référence auprès de l'Organisation Mondiale de la Santé, a classé le glyphosate comme « probablement cancérigène pour l'homme ».

L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont tous deux émis un avis divergent.

Dans le doute et répondant à la résolution du Parlement wallon du 22 juin 2016 visant à définir une stratégie de suppression du glyphosate en Wallonie, **le Gouvernement a décidé d'appliquer le principe de précaution.**

**Cette décision fait primer la santé et l'environnement sur les intérêts commerciaux et économiques.**

## Quelles alternatives ?

Le désherbage manuel ou mécanique (brosse, binette, sarcloir, débroussailluse, tondeuse...), le désherbage thermique, l'utilisation de plantes couvre-sol ou le paillage sont autant de méthodes respectueuses de l'environnement à mettre en œuvre pour entretenir les extérieurs.

L'entretien des espaces extérieurs doit être pensé dès leur conception (choix des revêtements, des plantes...) afin de favoriser l'efficacité des techniques alternatives.

Une fiche informative est disponible à cette adresse [www.adalia.be/plantes-indesirables](http://www.adalia.be/plantes-indesirables)

## Attention aux fausses alternatives !

L'utilisation de sel, de vinaigre et d'eau de Javel pour désherber le trottoir est interdite. Certains de ces produits ne sont pas sans risque pour l'environnement et pour la santé.

## Le Programme wallon de réduction des pesticides (PWRP)



Il reprend les mesures qui permettront d'atteindre les objectifs de réduction des risques liés aux pesticides définis par la directive Européenne.

La mise en œuvre de ce programme se traduira notamment :

par une gestion des espaces publics sans produits phytosanitaires, par le renforcement de la protection des eaux de surface et souterraines contre la contamination par les pesticides, par une protection spécifique des publics les plus vulnérables aux pesticides (enfants, femmes enceintes, malades, personnes âgées).

Pour plus d'information: [environnement.wallonie.be/pesticides](http://environnement.wallonie.be/pesticides)

## Des organismes soutenus par la Wallonie pour vous accompagner !



Adalia forme, informe et conseille les particuliers sur les alternatives aux pesticides  
+32(0)4 250 95 82  
[www.adalia.be](http://www.adalia.be)



Le Comité régional PHYTO informe sur la législation relative aux produits phytosanitaires et les aspects scientifiques.  
+32(0)10 47 37 54  
[www.crphto.be](http://www.crphto.be)